



**Décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Modification des conditions d'exploitation des installations classées
exploitées par la société Demont'Auto à Torxé**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas Basselier, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-953-DIR/1/B2 du 30 novembre 1982 portant autorisation de création d'un dépôt de ferrailles et de vieux véhicules à Torxé, au lieu-dit Champagné par M. Roger Guérin demeurant à cette adresse ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 8 mars 2006 délivré à M. Marc Guérin en lieu et place de M. Roger Guérin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-594 DDDPI/BUE du 16 février 2009 portant agrément de la société SARL DEMONT'AUTO à exploiter des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de TORXÉ, au lieu-dit « Champagné » - Agrément n°PR1700018D ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-341-DRCTE/BAE du 4 février 2015 portant agrément de la société SARL DEMONT'AUTO à exploiter des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Torxé, au lieu-dit « Champagné » - Agrément n°PR 1700018 D ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société Demont'Auto, déposée le 17 janvier 2023, relatif à l'agrandissement et aux modifications des installations exploitées par la dite société à Torxé ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 17 janvier 2023 et a été considéré complet le 01 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation de la surface d'entreposage de véhicules hors d'usage dépollués, en une création d'une surface de stockage de véhicules d'occasion, en un déplacement d'autres surfaces (pressage, entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués), sur une surface globale de 15 000 m² attenant à l'entreprise, surface supérieure au seuil de l'enregistrement de 100 m² pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité existante s'exerce sur une surface d'environ 11 200 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la continuité des surfaces actuellement occupées par l'entreprise ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Bois de La Haut » n°540004400 sans toutefois y être localisé même en partie ;
- en dehors d'autres zones protégées de type Natura 2000, parc régional ou national ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir la majeure partie de la haie en limite Est du site actuel, à maintenir celle en limite Nord du projet et à planter une haie en limite Sud du projet afin de favoriser la biodiversité ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- la plantation de haies afin de réduire l'impact visuel des entreposages ;
- la mise en œuvre de l'activité sur un sol étanche et doté de rétention ;
- la collecte et le traitement des eaux pluviales avant rejet ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des risques de pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 – Soumission à l'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement (partie réglementaire), le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement située 139 rue du Plantis au lieu-dit Champagné sur le territoire de la commune de Torxé (17380), présenté par la société Demont'Auto, dont le siège social est à la même adresse, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement situé 139 rue du Plantis au lieu-dit Champagné sur le territoire de la commune de Torxé (17380), présenté par la société Démont'Auto, relève de l'article R.181-46 II du Code de l'environnement.

Article 3 -

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 -

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 -

La présente décision sera notifiée à la société D lemont'Auto et publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-maritime.

La Rochelle, le **10 FEV. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Charente-Maritime.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.

